

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

3 MARS 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATION DU REGIME
DE LA SUSPENSION PREVENTIVE DANS L'ENSEIGNEMENT
ORGANISE ET SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENT

DEPOSE EN COMMISSION
PAR MM. **SENECA** ET **LEONARD**

(1) Voir Doc. n° 211 (1997-1998) n°s 1 à 4.

Amendement n° 13

Dans l'article 3, les termes « d'une inculpation », qui figurent à l'article 157^{quater}, alinéa 2, 1^o, sont remplacés par les termes « d'une inculpation ou d'une prévention ».

Justification

Dans le cadre de la procédure pénale une personne peut être citée directement par le parquet — ou renvoyée par la Chambre du Conseil — devant la juridiction pénale sans avoir été au préalable inculpé par un juge d'instruction.

Dans ce cas, elle est « prévenue ». Il s'impose de rencontrer ces hypothèses.

G. SENECA.
J.-M. LEONARD.